



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la  
protection de l'environnement

AUTORISATION  
SARL DE L'AVRESNE  
à SAINT MACAIRE EN MAUGES

D3 - 2005 - n° 223

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par MM. les Gérants de la S.A.R.L. DE L'AVRESNE, dont le siège social est au lieu-dit "La Petite Moncouaillère" à SAINT MACAIRE EN MAUGES, afin d'exploiter une unité de compostage, située à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 6 septembre au jeudi 7 octobre 2004 sur la commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 18 janvier 2005 ;

Vu les certificats d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT MACAIRE EN MAUGES, ANDREZE, LA CHAPELLE DU GENET, LA RENAUDIERE, SAINT ANDRE DE LA MARCHE, SAINT PHILBERT EN MAUGES et VILLEDIEU LA BLOUERE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur régional des affaires culturelles et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de la Directrice départementale des services vétérinaires, inspecteur des installations classées du 8 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 3 mars 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1. Autorisation d'exploiter**

La société SARL DE L'AVRESNES dont le siège social est situé au lieu dit "La Petite Moncouallière "49450 Saint Macaire en Mauges est autorisée, sous réserve du droit des tiers, à exploiter à la même adresse une activité de fabrication d'engrais et de support de culture à partir de matières organiques.

Cette activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées : **2170. 1 Fabrication d'engrais de support de culture, la capacité de production étant supérieure à 10 tonnes ( 15 t/j ) : AUTORISATION**

**Article 2 : Prescriptions de caractère général**

**2.1 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, ainsi que les mesures palliatives et préventives.

**2.2 - Modifications**

Tout projet de modification des ateliers ou des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Maine et Loire.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable de l'impact, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

### **2.3 - Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activités, l'exploitant doit en informer le préfet dès le mois qui suit.. L'exploitant doit remettre à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

### **2.4- Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **Article 3 : Implantation et aménagement**

### **3.1 - Règles d'implantation**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et aux plans joints au présent arrêté (annexe 1).

Sans préjudice de l'application de la réglementation générale, les prescriptions du présent arrêté ne sont pas opposables à la mise en conformité aux prescriptions prévues par la réglementation spécifique et liée aux activités de l'établissement.

### **3.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...). Une haie bocagère est implantée en limite de propriété le long du chemin piétonnier telle que définie dans l'étude d'impact.

### **3.3 - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement à l'intérieur de son établissement.

### **3.4 - Aménagement**

Au sens du présent arrêté l'installation de compostage est l'installation qui, a partir d'un procédé biologique aérobiose contrôlé, permet la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation comprend :

- une zone de réception et de stockage des déchets verts, stockés au fur et à mesure pour une durée de six mois avant broyage ( le stock de structurant ainsi constitué en automne hiver sera utilisé au printemps et en été .) ;
- un local stockage-tampon pour les fientes et les déchets verts broyés de 600 m<sup>2</sup>.
- un local de fermentation ( 750 m<sup>2</sup> ) où après passage à la mélangeuse et humidification du mélange les matières premières sont chargées en cellules ( six cellules ) de compostage dans lesquelles la phase de fermentation active se déroule pendant 6 semaines ; l'aération forcée ( plancher soufflant ) permet d'y maintenir un taux d'oxygénéation suffisant et l'aération est régulée par un système de contrôle de la température ( enregistrement des données / contrôle de la température / traçabilité ) ;
- un local de maturation ( 2000 m<sup>2</sup> ) où les andains évoluent pendant 3 mois avant stockage du compost stabilisé.

### **3.5 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires définies au point précédent est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé.

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés sur l'installation pour l'humidification des cellules de compostage ou traités conformément au point 6.5.3. avant rejet.

## **Article 4 - Exploitation et entretien**

### **4.1. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée au point 4.2.1.

#### 4.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

##### 4.2.1. - Procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers de bovins et fientes de volailles),
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux ),

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Des conventions sont établies et signées entre les différentes parties

##### 4.2.2. – Nettoyage – Entretien – Lutte contre les nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et rongeurs.

#### 4.3 - Registre entrée/sortie et documents

##### Entrée :

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

#### Sortie :

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 5 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### 4.4. - Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### 4.5. - Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication ( cellule de compostage ). Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, périodes d'aération et des arrosages éventuels.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

## **Article 5 - Utilisation du compost**

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'épandage.

## **Article 6 - Risques**

### **6.1. - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. un système d'ouverture du portail compatible avec le matériel des sapeurs pompiers ,( soit un triangle mâle de 11x11x11 mm ). est mis en place.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

## **6.2. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

## **6.3. - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

## **6. 4. - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **6.5. - Eau**

### **6.5.1. Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

### **6.5.2. Consommation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

### **6.5.3. Réseaux de collecte**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 3.3.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 3.3 et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de décantation, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le point de rejet des eaux résiduaires est clairement localisé et est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons

#### 6.5.4. Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents avant rejet au milieu naturel :

- pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
- température < 30 °C
- matières en suspension (NFT 90-105) < 100 mg/l
- DCO (NFT 90-101) < 300 mg/l
- DBO5 (NFT 90-103) < 100 mg/l
- azote total, exprimé en N < 30 mg/l
- phosphore total, exprimé en P < 10 mg/l

quoi qu'il en soit, les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte :

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne .

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### 6.5.5. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### 6.5.6 - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements ou analyses d'eau résiduaires, des effluents gazeux et poussières des déchets de l'établissement ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être mis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Au minimum est réalisée une mesure annuelle en sortie du bassin de décantation des paramètres suivants : DCO-MES- DBO5-NTK- Phosphore-pH. Durant la première année d'exploitation, des analyses de ces paramètres sont effectuées avant chaque vidange du bassin de décantation.

## 6.6. Air - odeurs

### 6.6.1 Sources potentielle

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

### 6.6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m <sup>3</sup> )
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000
UO = unité d'odeur	

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

### 6.6.3. Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâches seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

## 6.7.- Déchets

### 6.7.1. Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### 6.7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

## 6.8. - Bruit et vibrations

### 6.8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 1998), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales annoncées ci-après dans les zones à émergences réglementées au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- \*5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés lorsque le niveau de bruit ambiant est Supérieur à 45 dB(A)
- \* 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés lorsque le niveau de bruit ambiant est Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)
- \* 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés lorsque le niveau de bruit ambiant est Supérieur à 45 dB(A)
- \*4 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés lorsque le niveau de bruit ambiant est Supérieur à 45 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant	Emergence admissible	
	de 07H00 à 22H00	de 22H00 à 07H00
> 35 dB(A) et > 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
	sauf dimanches et jours fériés	y compris dimanches et jours fériés

#### 6.8.2. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 6.8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

#### 6.8.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

### 6.9. Remise en état en fin d'exploitation

#### 6.9.1. Élimination des déchets en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

#### 6.9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

**Article 7** - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

### **Article 8 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 9** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT MACAIRE EN MAUGES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT MACAIRE EN MAUGES et envoyé à la préfecture.

**Article 10** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de MM. les Gérants de la S.A.R.L. DE L'AVRESNE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 11** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de SAINT MACAIRE EN MAUGES.

**Article 12** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de CHOLET, le Maire de SAINT MACAIRE EN MAUGES, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 11 AVR 2005

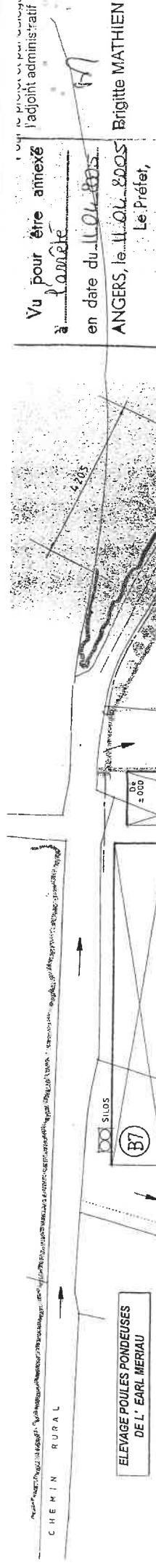
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean Jacques CARON

**Délai et voie de recours :** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

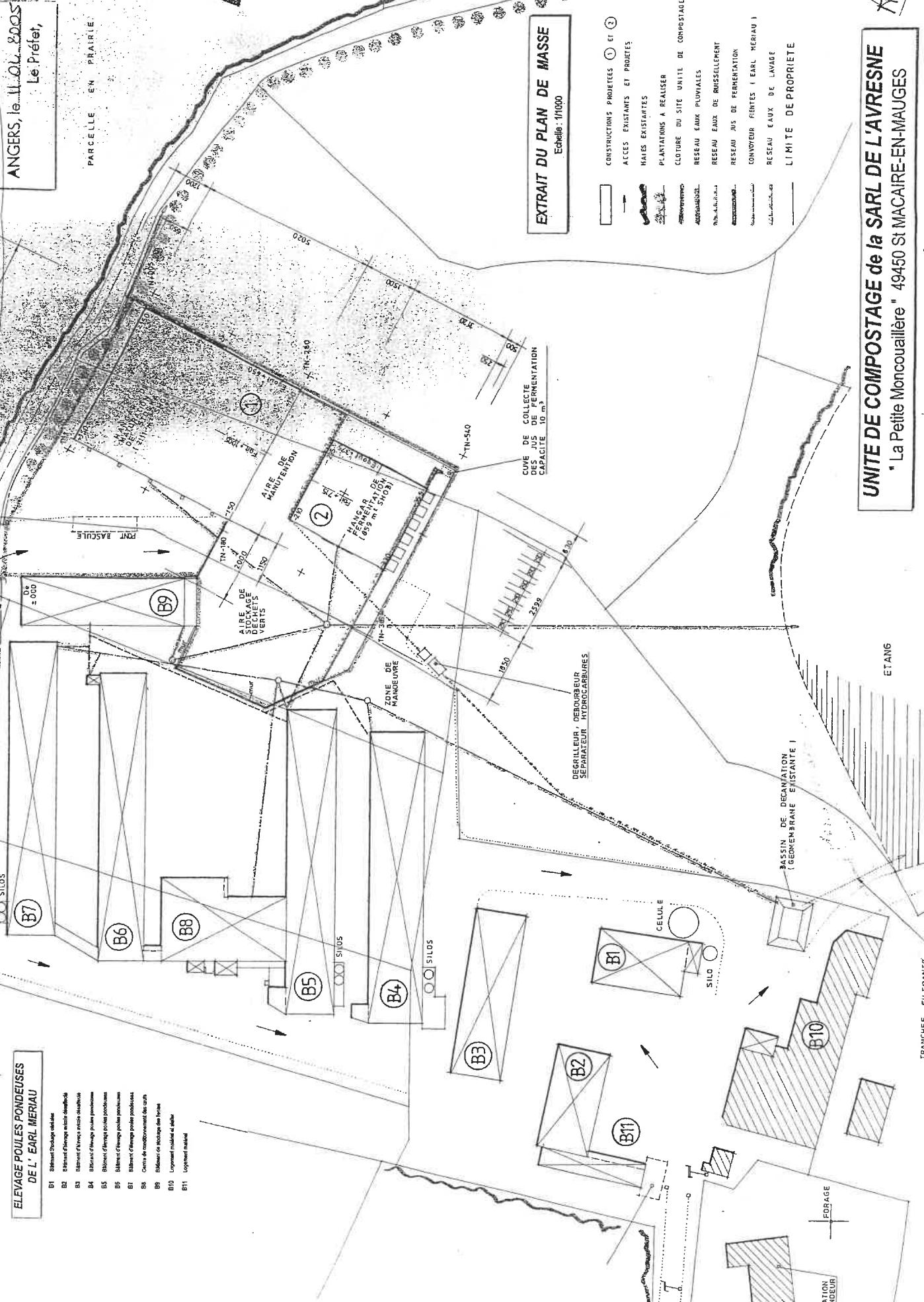
Vu pour être annexé  
à l'annexe  
en date du 11.01.2005  
ANGERS, le 11.01.2005  
Le Préfet,

Brightte MATHIEN



Chemin rural  
ELEVAGE POULES PONDEUSES  
DE L'EARL MERIAU

- B1 Bâtiment d'élevage adulte
- B2 Bâtiment d'élevage adulte des femelles
- B3 Bâtiment d'élevage adulte des mâles
- B4 Bâtiment d'élevage poules pondeuses
- B5 Bâtiment d'élevage poules pondeuses
- B6 Bâtiment d'élevage poules pondeuses
- B7 Bâtiment d'élevage poules pondeuses
- B8 Bâtiment d'élevage poules pondeuses
- B9 Bâtiment d'élevage poules pondeuses
- B10 Centre de stockage des céréales
- B11 Bâtiment de stockage des fèces
- B12 Logement familial et administratif
- B13 Logement familial



EXTRAIT DU PLAN DE MASSE  
Echelle 1/1000  
Annexe 1  
UNITÉ DE COMPOSTAGE de la SARL DE L'AVRENNÉ  
"La Petite Moncouaillère" 49450 St MACAIRE-EN-MAUGES

